INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE PRÉCAUTION - COMEPRA

AVIS SUR LA BREVETABILITÉ DU VIVANT

INRA

Avis du COMEPRA

La brevetabilité du vivant dans le domaine des végétaux[1]

1) Le COMEPRA a déjà eu l'occasion d'affirmer que l'acquisition de connaissances scientifiques était en soi un bien. Dans son avis sur le partenariat, il a souligné l'importance qu'il y avait à favoriser la diffusion et l'appropriation des savoirs dans la société[2]. Dans le même temps, il a estimé nécessaire et positive la coexistence de deux dispositifs de production de savoirs et de savoir-faire, l'un public et l'autre privé.

2) Dans ce contexte, le brevet est un acquis du droit qui garantit, parmi d'autres solutions, un bon équilibre entre incitation à la production de connaissances et diffusion de celles-ci. Le COMEPRA ne voit psas d'objection à opposer au principe même du brevet.

S'agissant plus particulièrement de brevets impliquant des gènes, le COMEPRA ne soulève pas d'arguments éthiques majeurs à l'encontre de la prise de tels brevets, dès l'instant où les conditions juridiques classiques de la brevetabilité sont réunies.

3) Toutefois, alors qu'on assiste à des dérives manifestes dans l'utilisation des brevets appliqués au vivant, la prise de ceux-ci doit être envisagée avec prudence et discernement et correspondre notamment à des intentions transparentes et conformes aux missions de l'organisme de recherche publique qu'est l'INRA : quels sont les buts poursuivis par l'Institut à travers une politique de brevets ? Cela appelle une vision stratégique de l'utilisation des brevets au service des missions publiques de l'Institut.

Ainsi :

a) Rien ne s'oppose à ce que la prise de brevet soit un élément, parmi d'autres, de l'évaluation des individus comme des équipes au sein de l'Institut. Toutefois, la régulation de l'accès aux savoirs et savoir-faire de l'Institut doit rester de la responsabilité pleine et entière de la Direction générale. En effet, prendre un brevet revient à se réserver un monopole d'exploitation que, la plupart du temps, l'INRA partagera par l'octroi de licences. Rien n'oblige le détenteur d'un brevet à exiger les mêmes contreparties financières pour chacun de ses licenciés. Mais l'INRA doit établir des règles équitables d'accès aux licences pour éviter favoritisme ou arbitraire protectionniste. Si le brevet peut être pour l'Institut l'instrument d'une maîtrise de l'exploitation des résultats de ses recherches et inventions, il lui faut élaborer une doctrine de l'emploi de cette maîtrise qui soit défendable du point de vue de l'éthique de la recherche, du service public et de l'équité sociale.

b) A cet égard, rien ne serait plus regrettable que de voir l'INRA s'identifier, contrairement à l'esprit de ses missions, à un opérateur privé parmi d'autres. La prise de brevet doit aider l'INRA à se différencier, voire à se démarquer, de démarches soumises aux seuls critères de la valorisation marchande. Cependant, la défense des intérêts nationaux, légitime en soi, doit rester soumise aux exigences d'équité.

4) L'INRA doit définir sa stratégie en matière de brevets en confrontant de manière réaliste la réalité juridique et économique des brevets à ses missions publiques. La prise de brevet n'est qu'une option parmi d'autres et doit être située, en positif comme en négatif, dans l'éventail des possibilités qui lui est offert.

La publication offre l'avantage d'un accès libre, en théorie plus qu'en pratique cependant, aux résultats de la recherche. Mais cette liberté d'accès peut, de façon inéquitable, venir nourrir les intérêts de ceux qui profitent sans effort des connaissances rendues publiques pour prendre des brevets qui rendront de fait ces connaissances inexploitables par d'autres. Dans un tel contexte, le sens des responsabilités peut conduire l'INRA à prendre des brevets qui préserveront à la fois sa maîtrise d'organisme public et la possibilité d'une utilisation large et équilibrée des connaissances obtenues.

Les certificats d'obtention végétale (COV) offrent, à bien des égards, un excellent compromis entre la rémunération efficace de l'apport des inventeurs et le libre usage du matériel amélioré pour inventer

1- Cet avis a été adopté le 31/01/02 par le COMEPRA.

2- Dans le cas des végétaux au moins, la libre circulation des connaissances devrait être accompagnée de la libre circulation du matériel biologique lui-même objet de connaissance. C'est ainsi que la divulgation de la séquence d'un gène devrait aller de pair avec la mise à disposition de la construction moléculaire contenant la séquence d'ADN correspondante.

de nouvelles variétés destinées à être exploitées commercialement. Encore faudrait-il qu'ils soient peut-être davantage utilisés par l'INRA et moins souvent laissés à l'appréciation de partenaires, qui pour être traditionnels n'en sont pas moins animés par des fins privées que d'autres, et que le développement des brevets dans le domaine du génie génétique ne conduise pas à en rendre illusoires les avantages attendus.

D'autres pratiques enfin, souvent fondées sur le gré à gré, peuvent s'avérer plus hasardeuses au regard des missions publiques de l'Institut que la prise de brevet, bien qu'elles puissent être couramment acceptées, car elles se déroulent en dehors de tout cadre réfléchi de règles équitables.

Aussi, dans le contexte renouvelé qui est celui de la recherche agronomique en 2002, l'Institut est invité à réexaminer l'ensemble du dispositif de valorisation de ses résultats, sans se focaliser à l'excès sur la question des brevets, qui n'est pas la seule à appeler une réflexion éthique. Le COMEPRA juge indispensable que cette réflexion soit menée par l'Institut dans son ensemble, sans se limiter à ses instances dirigeantes, dans la ligne des objectifs que s'est notamment fixés le groupe ETHOS.

5) Une vigilance particulière doit être observée pour les brevets pris dans le cadre des partenariats que noue l'INRA avec des groupes privés nationaux ou internationaux. Rien ne s'oppose à ce que l'Institut partage la propriété intellectuelle avec des firmes privées. Mais ceci doit se faire dans un cadre bien défini assurant que ce partenariat serve les missions publiques de l'Institut, en particulier au regard du maintien d'un accès équitable aux connaissances de base qui sont acquises, majoritairement, sur fonds publics. Cela doit d'ailleurs l'amener à évaluer l'importance que peut revêtir la brevetabilité impliquant tel ou tel gène pour le contrôle des travaux ultérieurs de recherche et de leur valorisation, voire pour la poursuite de recherches de base. Le droit d'exemption pour la recherche doit naturellement être sauvegardé et défendu sans concessions. Surtout l'Institut ne doit pas se laisser entraîner à faire de la valorisation économique des connaissances sur le vivant son objectif prédominant. L'analyse des risques collectifs présentés par les innovations technologiques tant sur le plan de la santé, de l'environnement que du progrès social doit au contraire constituer une priorité de l'Institut. Concilier cette priorité avec des objectifs économiques, que, s'agissant de l'INRA, personne ne conteste, devrait conduire l'Institut à se doter d'une procédure de qualité rigoureuse qui puisse assurer l'indépendance de son expertise au service du bien public. Dans l'hypothèse où la prise de brevet est le moyen le plus sûr de protéger une invention de l'Institut, celui-ci doit rester le seul détenteur de brevets apparaissant stratégiques pour le développement des connaissances et la sauvegarde de ses missions d'intérêt public.

En conséquence, l'INRA devrait disposer d'une capacité d'évaluation, de veille et de critique indépendante des intérêts privés. Compte tenu des charges financières que cela implique, il serait sans doute judicieux de fonder cette capacité sur une coopération entre les organismes de recherche publique qui partagent les mêmes préoccupations. Celle-ci pourrait être encouragée et soutenue par le Ministère en charge de la recherche[3].

6) S'agissant des missions spécifiques de l'INRA, la question des ressources génétiques et de leur diversité a retenu toute l'attention du COMEPRA. Face à la dérive actuelle de la pratique des prises de brevets et aux restructurations industrielles auxquelles nous assistons, on peut craindre que les ressources génétiques de notre pays ne soient plus largement accessibles à tous après avoir été en quelque sorte abusivement captées par des intérêts privés, et que la gestion de la diversité génétique ne soit finalement régie que par le marché alors que ce dernier n'assume pas spontanément l'ensemble des composantes d'une gestion durable de cette diversité. Les très riches ressources génétiques réunies par l'INRA sont le fruit de longs et remarquables travaux largement financés sur fonds publics. Une appropriation indirecte de ces ressources par des intérêts privés qui conduirait à une forte restriction des possibilités d'accès d'autres utilisateurs à ce véritable patrimoine national, serait tout à fait indue. Par ailleurs le maintien et l'enrichissement de la diversité génétique, constituent clairement un véritable devoir pour l'Institut tant du point de vue d'une attitude de précaution que du souci pour la durabilité du développement, et doivent être détachés d'une considération exclusive d'intérêts commerciaux. A cet égard, les liens traditionnels noués avec des semenciers nationaux n'ont pas conduit à ce jour à l'émergence d'un dispositif rigoureux et fiable de protection des ressources génétiques de l'Institut. Dans ce contexte, il est urgent pour l'INRA de réexaminer ses pratiques de collaboration avec ses différents types de partenaires en vue d'as-

3- Il faut naturellement veiller à ce qu'une telle « mutualisation » préserve la spécificité du secteur agro-alimentaire qui est, à bien des égards, fort différente du secteur bio-médical.

surer la bonne gestion du patrimoine de ressources génétiques placé sous sa garde, au-delà même de la problématique de la brevetabilité du vivant.

Enfin, l'Institut doit pouvoir justifier de façon claire et publique ses choix, tant pour ce qui concerne l'identité de ses partenaires et le type de contrats noués avec eux que pour sa stratégie en matière de brevets. Il doit expliquer clairement pourquoi et dans quelles circonstances il brevette ou non des gènes ; quels accès il réserve à ses inventions ; quelles mesures de prudence il prend pour préserver le bon exercice de ses missions de service public. Son éthique de la responsabilité en matière d'acquisition et de diffusion des connaissances scientifiques et techniques doit inspirer sa communication avec le public.